



Arrêts du 2 juin 2026

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit quatre arrêts¹ : deux arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ;

deux arrêts de comité concernant des questions déjà examinées par la Cour auparavant, peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts résumés ci-dessous n'existent qu'en anglais.

[OÜ Parem Kallas c. Estonie](#) (requête n° 18440/23)

La requérante, OÜ Parem, est une société à responsabilité limitée ayant son siège à Pärnu (Estonie).

En 2002, la société requérante devint propriétaire d'un terrain situé sur la rive droite du Pärnu, et dont une partie avait été réservée pour l'extension future d'une voie publique. En 2022, la société requérante et les autorités municipales conclurent finalement un accord sur la vente de la parcelle pour un montant de 30 000 euros. L'affaire concerne la procédure d'acquisition du terrain par la commune et la procédure en indemnisation engagée par la société requérante.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention européenne des droits de l'homme, la société requérante se plaint du retard avec lequel le prix du terrain a été établi et de ce que ce retard n'ait pas été pris en compte lorsque la somme qu'elle recevrait pour la parcelle a été déterminée, sur la base de la valeur de 2001.

Non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1

[Serbian-Chinese Friendship Society FDH c. Serbie](#) (n° 54936/20)

La requérante, l'Association d'amitié serbo-chinoise FDH, est une organisation basée à Belgrade.

L'affaire concerne la tentative de cette association d'organiser des manifestations publiques à Belgrade contre ce qu'elle considère être une persécution subie par le Falun Gong en République populaire de Chine. Le Falun Gong se décrit comme une pratique spirituelle inscrite dans la tradition bouddhiste. Les autorités serbes interdirent finalement les manifestations pour des raisons de sécurité publique. Elles estimèrent en particulier que les rassemblements étaient prévus pour coïncider avec la visite officielle du président chinois les 17 et 18 juin 2016, ce qui aurait pu donner lieu à des contre-manifestations et à des affrontements.

Invoquant l'article 11 (liberté d'association) de la Convention européenne, l'association requérante soutient notamment que l'appréciation par les autorités de l'existence d'une menace pour la sécurité publique était purement spéculative et que, même à supposer qu'un risque de contre-manifestations ait existé, cela ne constituait pas un motif suffisant pour interdire une manifestation pacifique. Invoquant également l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention, l'association

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

requérante soutient que ni la procédure de contrôle juridictionnel devant les tribunaux administratifs ni la procédure de recours constitutionnel n'ont constitué des recours effectifs pour faire valoir ses griefs.

Violation de l'article 11

Violation de l'article 13 combiné avec l'article 11

Satisfaction équitable : la société requérante n'a pas soumis de demande de satisfaction équitable

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

Suivez la Cour sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/profile/@echr.coe.int), X [ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH), [LinkedIn](https://www.linkedin.com/company/echr), et [YouTube](https://www.youtube.com/channel/UC8v1U11111111111111111111).

Contactez [ECHRPress](mailto:echrp@echr.coe.int) pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? [HUDOC - Recueil des communiqués de presse](#)

Contacts pour la presse

echrp@echr.coe.int | tel : +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

Claire Windsor (tel : + 33 3 88 41 24 01)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.